

OBJET : Ordonnance de police relative à l'obligation du port du masque buccal de protection sur la voie publique

Le Bourgmestre,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 134 et 135 §2 de la nouvelle Loi communale ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile, notamment l'article 187 ;

Vu l'article 28 de l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures, notamment l'article 21bis ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique; que le nombre total de contaminations continue à augmenter;

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre par voie aérienne; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez;

Considérant que les experts du monde médical s'accordent à dire que le port du masque est une mesure efficace pour lutter contre la transmission du virus ; qu'il est recommandé dans toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ;

Considérant que, sur le terrain, il est parfois difficile de respecter strictement les règles de distanciation sociale ; qu'on observe, depuis le déconfinement progressif opéré par le Conseil national de sécurité, un certain relâchement au sein de la population concernant l'application des gestes barrières ;

Considérant la recrudescence des cas de contamination au coronavirus COVID-19 observée ces dernières semaines, qui a conduit le Conseil national de sécurité à imposer à toute personne à partir de l'âge de 12 ans de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les rues commerçantes, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités communales compétentes ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics, et plus particulièrement le soin de prévenir, par les précautions convenables, les épidémies ;

Considérant que le principe de précaution implique que, lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté et qu'il ne se limite pas au territoire d'une commune, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire;

Considérant qu'au vu des derniers résultats épidémiologiques, il est nécessaire et urgent d'imposer l'obligation de porter un masque dans certains lieux privés ou publics à forte fréquentation de l'entité en vue d'endiguer autant que possible le risque de contamination ;

Considérant que le centre-ville constitue un lieu de passage qui génère en tout temps un afflux important de personnes ; que la configuration de certaines voiries ne permet pas aux citoyens de se croiser en respectant la distanciation sociale recommandée par les autorités fédérales ;

Considérant que la période des soldes va commencer et que cela risque de créer une grande affluence de clients dans les rues commerçantes;

Considérant que le plateau de la gare et la rue de Namur, qui relie celle-ci au centre-ville, constituent également un lieu de passage important où la forte concentration de personnes peut engendrer un risque sanitaire ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu, pour des raisons de sécurité publique, d'imposer le port du masque buccal à toute personne de plus de 12 ans sur la voie publique dans l'intra-muros (excepté les boulevards), place Emile de Lalieux, Espace de Lalieux, Jardins de Lalieux et rue de Namur jusqu'à la gare (en ce compris le plateau de la gare) ;

Considérant que, comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par « voie publique » la voie ouverte à la circulation publique par terre, peu importe que cette voie soit située sur un terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit pas signalé, et qu'il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée mais aussi du trottoir, des accotements, ... ;

Considérant que des masques réutilisables et des filtres ont été distribués à chaque citoyen ;

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le Bourgmestre est fondé à se substituer au Conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier ; que, vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas possible de convoquer le Conseil communal en temps utile ;

ORDONNE

Article 1.

§1.- Sur la voie publique, il est obligatoire pour toute personne de plus de 12 ans de porter un masque buccal de protection en tout temps dans les voiries suivantes :

- Place Emile Delalieux
- Rue Octave Grillaert
- Place Peduzzi
- Espace de Lalieux
- Allée Albert Caupain
- Rue Roblet
- Venelle le Phare
- Rue des Canonniers
- Rue de l'Etuve
- Rue de Bruxelles
- Impasse Jacquet
- Rue de la Violette
- Impasse de la Porte Rouge
- Rue du Pont Gotissart
- Rue du Messenger d'Anvers
- Rue de Namur
- Rue Paquette
- Rue du Géant
- Rue de l'Evêché
- Rue des Vieilles Prisons
- Rue des Conceptionistes
- Rue Neuve
- Impasse des Conceptionistes
- Rue Saint Georges
- Impasse Madeleine
- Rue Al'Gaille
- Rue de Charleroi
- Rue de Saintes
- Rue des Récollets
- Esplanade du Souvenir
- Rue de la Religion
- Place de l'Abreuvoir
- Rue des Juifs
- Avenue Léon Jeuniaux
- Rue Coquerne
- Rue des Pêcheurs

- Rue Saint-Jean
- Rue des Brasseurs
- Place de l'Aubergeon
- Rue du Wichet
- Rue Sainte Gertrude
- Rue du Coq
- Rue Gillard-Heppe
- Rue Bayard
- Rue Montagne du Parc
- Impasse Comptoir
- Rue de Mons
- Rue Saint-Jacques
- Impasse de la Grosse Pompe
- Rue Marlet
- Impasse Baiwy
- Rue Seutin
- Grand'place
- Place Lambert Schiffelers
- Place Albert 1^{er}
- Rue de Soignies
- Rue du Béguinage
- Rue Bléval
- Rue des Prêtres
- Rue des Choraux
- Impasse du Jardin Rompu
- Rue Sainte Anne
- Square Gabrielle Petit
- Rue Saint André
- Rue des Frères Pierseaux
- Square Baron seutin
- Avenue de Burllet, dans le tronçon compris entre la rue de Namur et la rue Théodore Berthels

§2.- En application de l'article 21bis de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures, lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

§3.- L'obligation instaurée en vertu du §1 ne s'applique pas aux sportifs durant la pratique effective de leur activité sportive (jogging, vélo, ...).

Article 2.

Les infractions à la présente ordonnance seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le 31/07/2020.

Article 4.

La présente ordonnance sera confirmée par le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Article 5.

La présente ordonnance est affichée, ce jour, aux valves de l'Administration communale et publiée sur le site internet de la Ville.

Article 6.

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.


Article 7.

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province;
- au Centre de Crise National ;
- au Collège provincial;
- aux greffes des Tribunaux de police et de Première instance de Nivelles;
- à Monsieur Pascal NEYMAN, Chef de corps de la Zone de Police Nivelles-Genappe.

Nivelles, le 30 juillet 2020

Le Bourgmestre,



Pierre HUART

